

Déposé au Greffe

le 6 - JAN 2005

sous le N° 2500143

RCS N° 74844

Société J. TURPEAU & SES FILS

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €

Siège social : Zone Industrielle Les Piliers de la Chauvinière
44800 SAINT-HERBLAIN

RCS NANTES : 307 105 761

SIRET : 307 105 761 00017

2500143

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2004

L'AN DEUX MILLE QUATRE

LE VINGT NEUF SEPTEMBRE

A DIX SEPT HEURES

Au siège social, à SAINT-HERBLAIN (44800) Zone Industrielle Les Piliers de la Chauvinière,

Les actionnaires de la société par actions simplifiée J. TURPEAU & SES FILS, SAS au capital de 40 000 euros, divisé en 2000 actions de 20 € de valeur nominale chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur la convocation de Monsieur Gilles TURPEAU, président.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Gilles TURPEAU, président.

Il a été rempli une feuille de présence lors de l'entrée en séance de chaque actionnaire.

Le président constate sur cette feuille de présence que les actionnaires présents possèdent 2 000 actions sur les 2 000 actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

Tous les actionnaires étant présents, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

L'assemblée générale extraordinaire constate que Monsieur GUILLET représentant le cabinet NICOL PELE BRODU GUILLET, commissaire aux comptes titulaire dûment convoqué est absent et est excusé.

La présente assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport du président,
- lecture du rapport de Monsieur LANNUZEL Roger, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTES,
- lecture du rapport du commissaire aux comptes,
- approbation des contrats d'apports en nature à la société des parts sociales de la SARL ATELIERS BONNEFOY et des actions de la société par actions simplifiée HENRIOT SAS,

Handwritten signature and initials

- augmentation du capital social par apports en nature au bénéfice de la SARL GIL TURPEAU ENTREPRISES avec suppression du droit préférentiel de souscription des autres actionnaires,
- modification de l'article 6 des statuts,
- modification de la dénomination sociale,
- modification de l'article 3 des statuts,
- autorisation pour la dissolution anticipée des sociétés ATELIERS BONNEFOY et SAS HENRIOT avec effet au 1^{er} octobre 2004 par transmission universelle de leur patrimoine actif et passif à la société,
- pouvoirs pour formalités.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

1. la feuille de présence,
2. la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
3. le rapport du président,
4. le texte des résolutions,
5. les statuts de la société,
6. un exemplaire du contrat d'apports en nature des parts sociales de la SARL ATELIERS BONNEFOY et un exemplaire du contrat d'apport en nature des actions de la société HENRIOT SAS,
7. le rapport du commissaire aux comptes,
8. le rapport de Monsieur LANNUZEL Roger, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTES.

Le président fait observer que les actionnaires ont pu exercer librement leur droit d'information et de communication préalablement à l'assemblée générale extraordinaire et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux statuts de la société.

Sur sa demande, les actionnaires lui donnent acte de ces déclarations et reconnaissent expressément la validité de la convocation étant tous présents.

Puis lecture est donnée du rapport du président, du rapport du commissaire aux comptes et du rapport de Monsieur LANNUZEL Roger, commissaire aux apports désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTES.

Lecture est également donnée des contrats d'apports en nature de parts sociales de la SARL ATELIERS BONNEFOY et d'actions de la société HENRIOT SAS.

Diverses observations sans débats sont échangées entre les actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

1 - PREMIERE RESOLUTION : Approbation de contrats d'apports en nature de parts sociales et d'actions

Après avoir entendu la lecture du rapport du président, celle du rapport de Monsieur LANNUZEL Roger, commissaire aux apports désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de

Handwritten signature and a large arrow pointing towards the bottom right corner of the page.

NANTES et celle du rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale extraordinaire approuve expressément les apports en nature suivants :

- Apport en nature par la SARL GIL TURPEAU ENTREPRISES, actionnaire, des 500 parts sociales lui appartenant dans le capital social de la SARL ATELIERS BONNEFOY, SARL au capital de 8 000 € dont le siège social est fixé à SAINT-HERBLAIN (44800) Route de Saint-Etienne de Montluc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 352 823 827, ledit apport valorisé à la somme de 272 000 €.
- Apport en nature par la SARL GIL TURPEAU ENTREPRISES, actionnaire, des 3 900 actions qu'elle possède dans le capital social de la société HENRIOT SAS, société par actions simplifiée au capital de 39 000 € dont le siège social est fixé à SAINT-HERBLAIN (44800) La Chauvinière – Les Piliers de la Chauvinière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 430 124 644, ledit apport valorisé à la somme de 183 000 €.

L'assemblée générale extraordinaire approuve ces valorisations ainsi que les rapports du commissaire aux apports et du commissaire aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

II - DEUXIEME RESOLUTION : Augmentation du capital social par apports en nature des parts et d'actions – Suppression du droit préférentiel de souscription des autres actionnaires

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter la capital social qui s'élève ce jour à 40 000 € divisé en 2000 actions de 20 € de valeur nominale chacune d'une somme de 455 000 € à l'effet de le porter à 495 000 €, 272 000 € correspondant à l'apport en nature des parts sociales de la SARL ATELIERS BONNEFOY et 183 000 € correspondant à l'apport en nature des actions de la société HENRIOT SAS.

L'assemblée générale extraordinaire décide en conséquence l'émission de 22 750 actions nouvelles de 20 € de valeur nominale chacune émises au pair et dont la souscription est exclusivement réservée à la SARL GIL TURPEAU ENTREPRISES, société actionnaire en contrepartie de ses apports en nature.

L'assemblée générale extraordinaire décide en conséquence la suppression du droit préférentiel de souscription des autres actionnaires qui l'acceptent expressément.

L'assemblée générale extraordinaire constate donc que le nouveau capital social de la société est désormais de 495 000 € divisé en 24 750 actions de 20 € de valeur nominale chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

III - TROISIEME RESOLUTION : Modification de l'article 6 des statuts

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'articles 6 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

" ARTICLE 6 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6-1 - Apports

Cet article est complété par le paragraphe suivant :

- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 455 000 € par l'apport en nature de 500 parts sociales de la SARL ATELIERS BONNEFOY et par l'apport en nature de 3 900 actions de la société HENRIOT SAS, afin d'être porté à 495 000 €.

6-2 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (495 000 €).

Il est divisé en VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (24 750) actions d'une seule catégorie de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

IV - QUATRIEME RESOLUTION : Modification de la dénomination sociale

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la dénomination sociale de la société qui devient : **GIL TURPEAU BATIMENT (GTB)**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

V - CINQUIEME RESOLUTION : Modification de l'article 3 des statuts

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **GIL TURPEAU BATIMENT** soit en abrégé (**GTB**)

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

VI - SIXIEME RESOLUTION : Autorisation pour la dissolution anticipée de la SARL ATELIERS BONNEFOY et de la SAS HENRIOT par transmission universelle de leur patrimoine

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale extraordinaire autorise expressément la dissolution anticipée de la SARL ATELIERS BONNEFOY et de la société par actions simplifiée HENRIOT SAS avec effet au 1^{er} octobre 2004 par transmission universelle du patrimoine actif et passif de ces sociétés à la société.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire donne tout pouvoir à Monsieur TURPEAU Gilles président, à l'effet de réaliser ces transmissions universelles du patrimoine avec effet au 1^{er} octobre 2004 dès arrêtés des comptes des sociétés ATELIERS BONNEFOY et HENRIOT SAS au 30 septembre 2004, signer toute pièce et tout document, faire toute déclaration, effectuer toute formalité et pour plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de ces transmissions universelles de patrimoines avec effet au 1^{er} octobre 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

VII - SEPTIEME RESOLUTION : Pouvoirs pour formalités

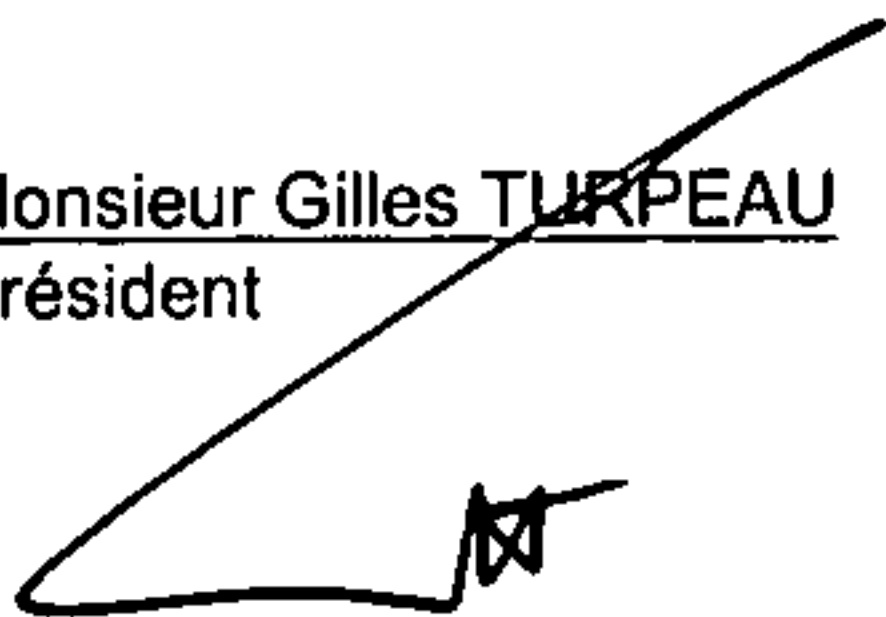
L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance a été levée à dix-huit heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les actionnaires présents.

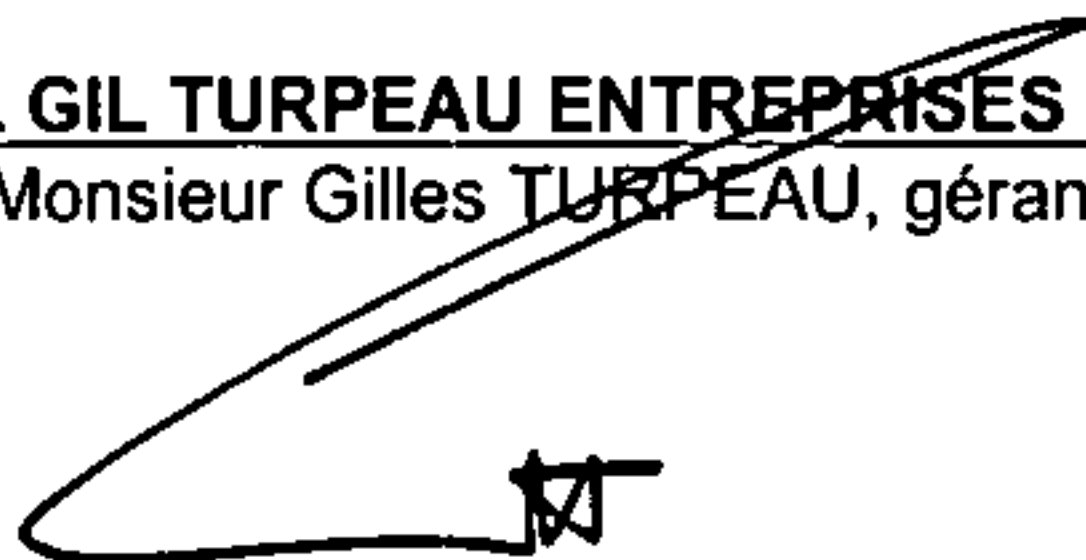
Monsieur Gilles TURPEAU
Président



Madame Sylvie TURPEAU



SARL GIL TURPEAU ENTREPRISES (GTE)
Monsieur Gilles TURPEAU, gérant



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE NANTES SUD EST
Le 24/11/2004 Bordereau n°2004/2 940 Case n°27 Ext 23094

Enregistrement	: 230 €	Pénalités	: 25 €
Timbre	: 180 €	Pénalités	: 10 €
Total liquidé	: quatre cent quarante-cinq euros		
Montant reçu	: quatre cent trente-cinq euros		

L'Agent

Maryannick GAILLER
Agent des impôts



CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- ❖ La société **GIL TURPEAU ENTREPRISES**, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 Euros, dont le siège social est fixé à NANTES (44100) 17, rue d'Alger, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 324 591 403 et au répertoire national des entreprises sous le numéro SIRET 324 591 403 00021,

Représentée par son gérant associé, Monsieur TURPEAU Gilles, habilité à cet effet ainsi qu'il le déclare,

**Ci-après dénommé l'apporteur,
D'une part**

ET :

- ❖ La société **J. TURPEAU & SES FILS**, nouvellement dénommée GIL TURPEAU BATIMENT (GTB) société par actions simplifiée au capital de 40 000 € dont le siège social est fixé à SAINT-HERBLAIN (44800) Zone Industrielle Les Piliers de la Chauvinière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 300 705 761 et au répertoire national des entreprises sous le numéro SIRET 300 705 761 00017,

Représentée par son président, Monsieur TURPEAU Gilles, habilité à cet effet ainsi qu'il le déclare,

**Ci-après dénommée la société bénéficiaire
de l'apport
D'autre part**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{ER} : APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES

La société GIL TURPEAU ENTREPRISES apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la SAS J. TURPEAU & SES FILS, nouvellement dénommée GIL TURPEAU BATIMENT (GTB) qui l'accepte, les CINQ CENTS PARTS SOCIALES (500) numérotées de 1 à 500 qu'elle possède dans le capital social de la société ATELIERS BONNEFOY, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 € dont le siège social est fixé à SAINT-HERBLAIN (44800) Route de Saint-Etienne de Montluc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 352 823 827 et au répertoire national des entreprises sous le numéro 352 823 827 00030.

ARTICLE 2: PROPRIETE ET JOUISSANCE

Au moyen des présentes, la société J. TURPEAU & SES FILS, nouvellement dénommée GIL TURPEAU BATIMENT (GTB) sera propriétaire des parts qui lui sont apportées avec effet à compter de ce jour.



Elle en aura la jouissance par la perception de tous bénéfices et autres produits qui pourraient être attribués aux parts sociales apportées à compter de ce jour.

En conséquence, la SARL GIL TURPEAU ENTREPRISES subroge la société par actions simplifiée J. TURPEAU & SES FILS, nouvellement dénommée GIL TURPEAU BATIMENT (GTB) dans tous ses droits et actions attachés aux 500 parts sociales apportées à compter de ce jour.

ARTICLE 3 : AGREMENT DE L'APPORT EN NATURE

L'assemblée générale extraordinaire de la SARL ATELIERS BONNEFOY réunie le 29 septembre 2004 a conformément à l'article 9 2°) des statuts, agréé l'apport en nature et la société J. TURPEAU & SES FILS, nouvellement dénommée GIL TURPEAU BATIMENT (GTB) en qualité de nouvelle associée unique.

La même délibération a en outre décidé de modifier l'article 8 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social à l'issue de l'apport en nature sous réserve de sa réalisation définitive et de son opposabilité à la société par le dépôt d'un exemplaire original du contrat d'apport en nature au siège social de la SARL ATELIERS BONNEFOY.

ARTICLE 4 : EVALUATION DE L'APPORT EN NATURE

L'apport en nature par la société GIL TURPEAU ENTREPRISES à la SAS J. TURPEAU & SES FILS, nouvellement dénommée GIL TURPEAU BATIMENT (GTB) a été évalué d'un commun accord entre les parties à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS (272 000 €).

Cette évaluation a été appréciée conformément à la loi par Monsieur LANNUZEL Roger, commissaire aux comptes désigné commissaire aux apports aux termes d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nantes.

Le rapport du commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat d'apport en nature.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE

En contrepartie de l'apport en nature consenti, il sera remis à la SARL GIL TURPEAU ENTREPRISES apporteur, TREIZE MILLE SIX CENT ACTIONS (13 600) de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune, de la société J. TURPEAU & SES FILS, nouvellement dénommée GIL TURPEAU BATIMENT (GTB) émises à l'occasion de l'augmentation de son capital social.

ARTICLE 6 : DECLARATIONS

La SARL GIL TURPEAU ENTREPRISES déclare ne pas être en état de cessation de paiement et ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, que les 500 parts sociales apportées lui appartiennent, qu'elle est libre d'en disposer et qu'elles sont libres de tout nantissement et de tout droit quelconque.

La société J. TURPEAU & SES FILS, nouvellement dénommée GIL TURPEAU BATIMENT (GTB) déclare en ce qui la concerne, ne pas être en état de cessation de paiement et ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Elle déclare en outre avoir été suffisamment informée sur les caractéristiques juridiques, comptables, sociales, fiscales, économiques et financières de la SARL ATELIERS BONNEFOY.

ARTICLE 7 : FORMALITES

Un exemplaire original du présent contrat d'apport en nature sera déposé au siège social de la SARL ATELIERS BONNEFOY à l'effet d'être opposable à ladite société.

Le présent contrat d'apport en nature fera l'objet en outre d'un dépôt au registre du commerce et des sociétés de NANTES.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, chacune des parties fait élection de domicile en son siège social respectif.

ARTICLE 9 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront supportés par la société J. TURPEAU ET SES FILS, nouvellement dénommée GIL TURPEAU BATIMENT (GTB) et par la société à responsabilité limitée ATELIERS BONNEFOY en ce qui concerne la modification de ses statuts.

ARTICLE 10 : DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties attestent que l'apport en nature de parts sociales est réalisé par une société assujettie à l'impôt société au bénéfice d'une autre société également assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Les parties requièrent l'enregistrement du présent acte moyennant le versement d'un droit fixe par application des dispositions de l'article 1817 du Code Général des Impôts et 301 E et 301 F de l'annexe 2 du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne la plus-value d'apports, la société GIL TURPEAU ENTREPRISES demande à bénéficier du sursis d'imposition prévu aux articles 210-B-1 et 210-A du Code Général des Impôts et s'engage en conséquence d'une part, à conserver pendant trois ans, les titres de la société J. TURPEAU & SES FILS, nouvellement dénommée GIL TURPEAU BATIMENT (GTB), remis en contrepartie de son apport et d'autre part, à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes au titre de la société J. TURPEAU & SES FILS, nouvellement dénommée GIL TURPEAU BATIMENT (GTB) par référence à la valeur que les titres apportées avaient du point de vue fiscal dans ces propres écritures.

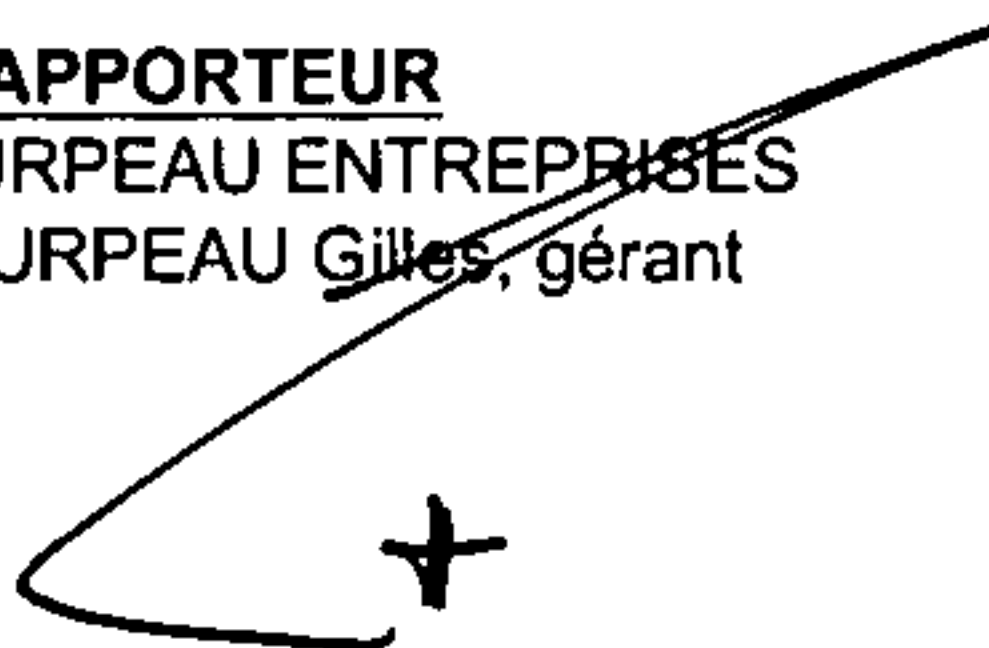
Les parties rappellent à cet effet que la société J. TURPEAU & SES FILS, nouvellement dénommée GIL TURPEAU BATIMENT (GTB), société bénéficiaire de l'apport est passible de l'impôt sur les sociétés.

FAIT ET SIGNE EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A NANTES (44), LE 29 SEPTEMBRE 2004 AVEC EN ANNEXE LE RAPPORT DE MONSIEUR LANNUZEL ROGER, COMMISSAIRE AUX APPORTS.

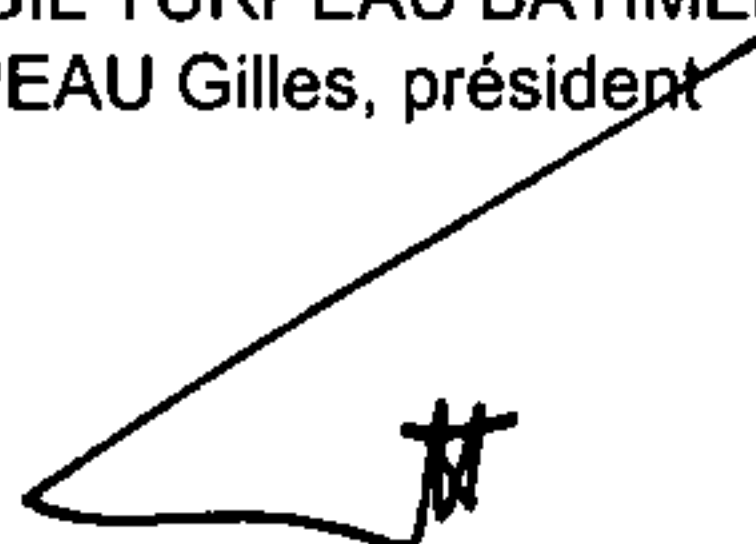
L'APPORTEUR

SARL GIL TURPEAU ENTREPRISES
Monsieur TURPEAU Gilles, gérant



SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

SAS J. TURPEAU & SES FILS
Nouvellement dénommée GIL TURPEAU BATIMENT (GTB)
Monsieur TURPEAU Gilles, président



ROGER LANNUZEL

Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

GIL TURPEAU BATIMENT
SAS au capital de 40 000 euros
Z.I. Les Piliers de la Chauvinière
44800 SAINT-HERBLAIN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de NANTES, en date du 23 septembre 2004, j'ai été désigné en qualité de Commissaire aux Apports dans le cadre de l'augmentation de capital dans la société :

J. TURPEAU ET SES FILS, nouvellement dénommée GIL TURPEAU BATIMENT
SAS au capital de 40 000 euros
dont le siège social est à SAINT-HERBLAIN (44800), Z.I. Les Piliers de la Chauvinière
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le n° 300 705 761.

par apport en nature de 500 parts sociales de la société ATELIERS BONNEFOY,
SARL au capital de 8 000 euros,
dont le siège social est fixé à SAINT-HEBLAIN (44800), route de Saint-Etienne de Montluc,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le n° 352 823 827.

En exécution de cette mission, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur de l'apport en nature résultant de l'apport de 500 parts sociales de la société ATELIERS BONNEFOY à la société J. TURPEAU ET SES FILS, nouvellement dénommée GIL TURPEAU BATIMENT.

1. EXPOSE DE L'OPERATION

Ainsi qu'il résulte du projet de contrat d'apports en nature de parts sociales établi par la société APROJURIS, société d'avocats, 4, rue de l'Etoile du Matin à SAINT-NAZAIRE (44600),
La société GIL TURPEAU ENTREPRISES, apporte en nature 500 parts sociales en pleine propriété de la société ATELIERS BONNEFOY.



2 EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

Les parts sociales apportées, constituant la totalité des parts sociales du capital de la société ATELIERS BONNEFOY, ont été évaluées globalement à 272 000 euros.

En contrepartie de son apport, il est attribué à l'apporteur 13 600 actions de 20 euros de la société J. TURPEAU ET SES FILS, nouvellement dénommée GIL TURPEAU BATIMENT.

3 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

La mission du commissaire aux apports a pour objectif final d'apprécier que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué les diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

J'ai examiné en particulier la méthode d'évaluation retenue pour évaluer l'entreprise ATELIERS BONNEFOY, me suis assuré de sa pertinence et des modalités de son application.

Je me suis assuré, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 272 000 euros, n'est pas surévaluée, et, en conséquence, que l'apport en nature effectué est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

A NANTES

Le 27 septembre 2004


Roger LANNUZEL
Commissaire aux Comptes



CONTRAT D'APPORT EN NATURE D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- ❖ La société **GIL TURPEAU ENTREPRISES**, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 Euros, dont le siège social est fixé à NANTES (44100) 17, rue d'Alger, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 324 591 403 et au répertoire national des entreprises sous le numéro SIRET 324 591 403 00021,

Représentée par son gérant associé, Monsieur TURPEAU Gilles, habilité à cet effet ainsi qu'il le déclare,

**Ci-après dénommée l'apporteur,
D'une part**

ET :

- ❖ La société **J. TURPEAU & SES FILS**, nouvellement dénommée GIL TURPEAU BATIMENT (GTB) société par actions simplifiée au capital de 40 000 € dont le siège social est fixé à SAINT-HERBLAIN (44800) Zone Industrielle Les Piliers de la Chauvinière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 300 705 761 et au répertoire national des entreprises sous le numéro SIRET 300 705 761 00017,

Représentée par son président, Monsieur TURPEAU Gilles, habilité à cet effet ainsi qu'il le déclare,

**Ci-après dénommée la société bénéficiaire
de l'apport
D'autre part**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : APPORT EN NATURE D'ACTIONS

La société GIL TURPEAU ENTREPRISES apporte en nature sous les garanties ordinaires et de droit à la SAS J. TURPEAU & SES FILS, nouvellement dénommée GIL TURPEAU BATIMENT (GTB) qui l'accepte, les TROIS MILLE NEUF CENT ACTIONS (3 900) de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, qu'elle possède dans le capital social de la société par actions simplifiée HENRIOT SAS, société par actions simplifiée au capital de 39 000 € dont le siège social est fixé à SAINT-HERBLAIN (44800) La Chauvinière – Les Piliers de La Chauvinière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 430 124 644 et au répertoire national des entreprises sous le numéro 430 124 644 00021.

ARTICLE 2: PROPRIETE ET JOUISSANCE

Au moyen des présentes, la société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire des actions qui lui sont apportées avec effet à compter de ce jour.

Elle en aura la jouissance par la perception de tous bénéfices et autres produits qui pourraient être attribués aux actions apportées à compter de ce jour.

En conséquence, la SARL GIL TURPEAU ENTREPRISES subroge la société par actions simplifiée J. TURPEAU & SES FILS, nouvellement dénommée GIL TURPEAU BATIMENT (GTB) dans tous ses droits et actions attachés aux 3 900 actions apportées avec effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3 : DISPENSE D'AGREMENT DE L'APPORT EN NATURE

Par application des dispositions de l'article 10 des statuts de la société HENRIOT SAS, le présent apport en nature d'actions est dispensé de tout agrément préalable.

ARTICLE 4 : FORMALITES

Le présent apport en nature sera confirmé par la signature ce jour par l'apporteur au bénéfice de la société bénéficiaire de l'apport d'un ordre de mouvement qui sera transmis à la SAS HENRIOT en vue d'être reporté sur le registre de mouvement de titres tenu par cette société.

ARTICLE 5 : EVALUATION DE L'APPORT EN NATURE

L'apport en nature par la SARL GIL TURPEAU ENTREPRISES à la SAS J. TURPEAU & SES FILS, nouvellement dénommée GIL TURPEAU BATIMENT (GTB) des 3 900 actions de la société HENRIOT SAS est valorisé d'un commun accord à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (183 000 €).

Cette valorisation a été appréciée conformément à la loi par Monsieur LANNUZEL Roger, commissaire aux comptes désigné commissaire aux apports aux termes d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nantes.

Le rapport du commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat d'apport en nature.

ARTICLE 6 : REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE

En contrepartie de son apport en nature, il est remis à la SARL GIL TURPEAU ENTREPRISES apporteur, NEUF MILLE CENT CINQUANTE ACTIONS (9 150) nouvelles de la société par actions simplifiée J. TURPEAU & SES FILS, nouvellement dénommée GIL TURPEAU BATIMENT (GTB) de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune émises à l'occasion de l'augmentation de son capital social.

ARTICLE 7 : DECLARATIONS

La SARL GIL TURPEAU ENTREPRISES déclare ne pas être en état de cessation de paiement et ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, que les 3 900 actions apportées lui appartiennent, qu'elle est libre d'en disposer et qu'elles sont libres de tout nantissement et de tout droit quelconque.

La société J. TURPEAU & SES FILS, nouvellement dénommée GIL TURPEAU BATIMENT (GTB) déclare en ce qui la concerne, ne pas être en état de cessation de paiement et ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Elle déclare en outre avoir été suffisamment informée sur les caractéristiques juridiques, comptables, sociales, fiscales, économiques et financières de la SAS HENRIOT.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, chacune des parties fait élection de domicile en son siège social respectif.

ARTICLE 9 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront supportés par la société J. TURPEAU ET SES FILS, nouvellement dénommée GIL TURPEAU BATIMENT (GTB).

ARTICLE 10 : DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties attestent que l'apport en nature d'actions est réalisé par une société assujettie à l'impôt société au bénéfice d'une autre société également assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Les parties requièrent l'enregistrement du présent acte moyennant le versement d'un droit fixe par application des dispositions de l'article 1817 du Code Général des Impôts et 301 E et 301 F de l'annexe 2 du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne la plus-value d'apports, la société GIL TURPEAU ENTREPRISES demande à bénéficier du sursis d'imposition prévu aux articles 210-B-1 et 210-A du Code Général des Impôts et s'engage en conséquence d'une part, à conserver pendant trois ans, les titres de la société J. TURPEAU & SES FILS, nouvellement dénommée GILLES TURPEAU BATIMENT (GTB), remis en contrepartie de son apport et d'autre part, à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes au titre de la société J. TURPEAU & SES FILS, nouvellement dénommée GILLES TURPEAU BATIMENT (GTB) par référence à la valeur que les titres apportées avaient du point de vue fiscal dans ces propres écritures.

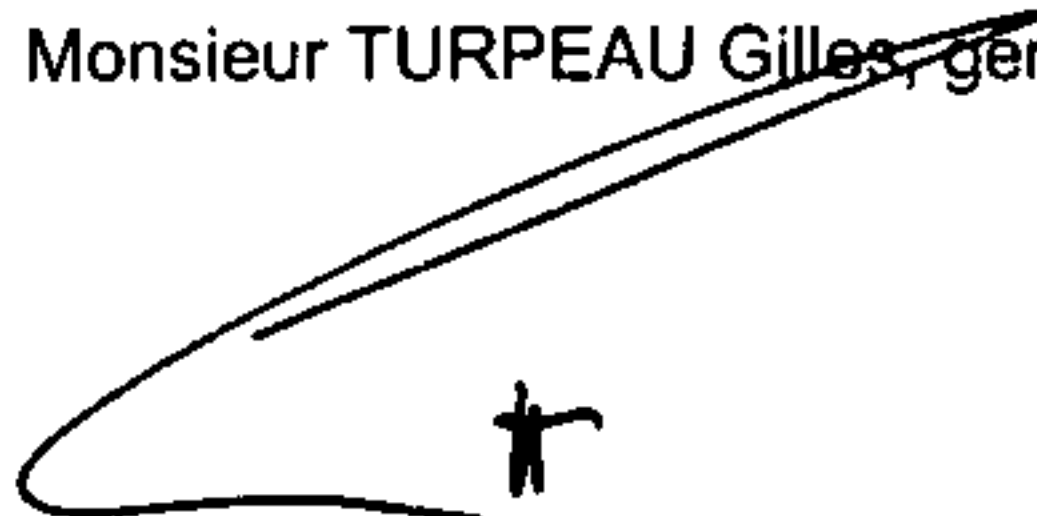
Les parties rappellent à cet effet que la société J. TURPEAU & SES FILS, nouvellement dénommée GILLES TURPEAU BATIMENT (GTB), société bénéficiaire de l'apport est passible de l'impôt sur les sociétés.

FAIT ET SIGNE EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

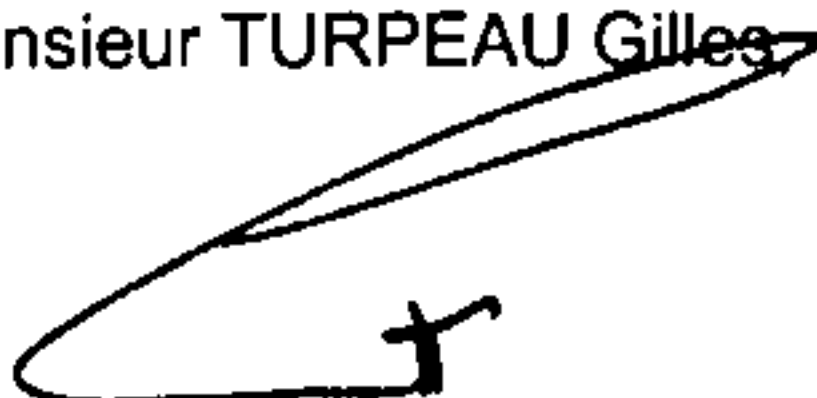
A NANTES (44), LE 29 SEPTEMBRE 2004 AVEC EN ANNEXE LE RAPPORT DE MONSIEUR LANNUZEL ROGER, COMMISSAIRE AUX APPORTS.

L'APPORTEUR

SARL GIL TURPEAU ENTREPRISES
Monsieur TURPEAU Gilles, gérant

**SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT**

SAS J. TURPEAU & SES FILS
Nouvellement dénommée GIL TURPEAU BATIMENT (GTB)
Monsieur TURPEAU Gilles, président



ROGER LANNUZEL

Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

GIL TURPEAU BATIMENT
SAS au capital de 40 000 euros
Z.I. Les Piliers de la Chauvinière
44800 SAINT-HERBLAIN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de NANTES, en date du 23 septembre 2004, j'ai été désigné en qualité de Commissaire aux Apports dans le cadre de l'augmentation de capital dans la société :

J. TURPEAU ET SES FILS, nouvellement dénommée GIL TURPEAU BATIMENT
SAS au capital de 40 000 euros

dont le siège social est à SAINT-HERBLAIN (44800), Z.I. Les Piliers de la Chauvinière
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le n° 300 705 761.

par apport en nature de 3 900 actions de la société HENRIOT SAS,

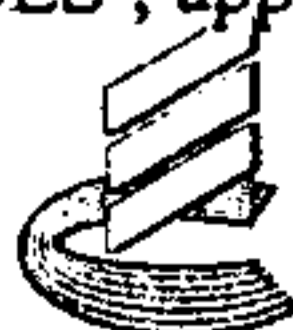
SAS au capital de 39 000 euros,

dont le siège social est à SAINT-HERBLAIN (44800), Z.I. Les Piliers de la Chauvinière
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le n° 430 124 644.

En exécution de cette mission, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur de l'apport en nature résultant de l'apport de 3 900 actions de la société HENRIOT SAS à la société J. TURPEAU ET SES FILS , nouvellement dénommée GIL TURPEAU BATIMENT.

1 . EXPOSE DE L'OPERATION

Ainsi qu'il résulte du projet de contrat d'apports en nature d'actions établi par la société APROJURIS, société d'avocats, 4, rue de l'Etoile du Matin à SAINT-NAZAIRE (44600),
La société GIL TURPEAU ENTREPRISES , apporte en nature 3 900 actions en pleine propriété de la société HENRIOT SAS..



2 EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

Les actions apportées, constituant la totalité des actions du capital de la société HENRIOT SAS, ont été évaluées globalement à 183 000 euros.

En contrepartie de son apport, il est attribué à l'apporteur 9 150 actions de 20 euros de la société J. TURPEAU ET SES FILS, nouvellement dénommée GIL TURPEAU BATIMENT.

3 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

La mission du commissaire aux apports a pour objectif final d'apprécier que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué les diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

J'ai examiné en particulier la méthode d'évaluation retenue pour évaluer l'entreprise HENRIOT SAS, me suis assuré de sa pertinence et des modalités de son application.

Je me suis assuré, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 183 000 euros, n'est pas surévaluée, et, en conséquence, que l'apport en nature effectué est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

A NANTES
Le 27 septembre 2004

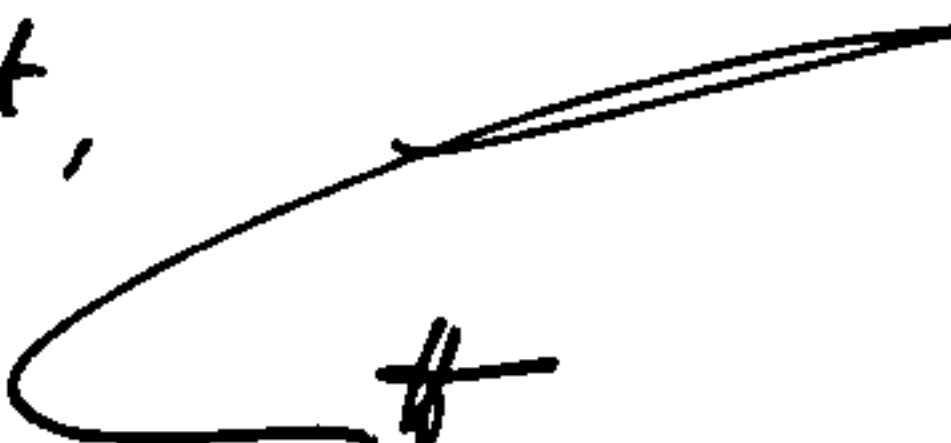

Roger LANNUZEL
Commissaire aux Comptes



STATUTS

SOCIETE GIL TURPEAU BATIMENT (GTB)

*Certifiés conformes à l'original,
le président,*



Statuts mis à jour suite :

- aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2004 – Augmentation de capital social par apports en nature et changement de dénomination sociale.

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

La société constituée initialement sous la forme de société anonyme a été transformée le 1^{er} Octobre 2002 en Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- l'entreprise de peinture, de vitrerie, de miroiterie, de revêtements des murs, des sols et des plafonds,
- l'entreprise générale de bâtiment,
- le nettoyage industriel,
- la commercialisation de toutes marchandises et fournitures nécessaires à ces activités,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets, concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet,
- l'achat en vue de les revendre d'immeubles, de fonds de commerce ou de parts ou d'actions de sociétés immobilières.

ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **GIL TURPEAU BATIMENT** soit en abrégé (GTB).

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT HERBLAIN (44800) Les Piliers de la Chauvinière, Zone Industrielle.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Comité de Direction s'il a été constitué, ou à défaut par décision du Président ; ou en tout autre lieu par décision collective des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai, le Président provoquera une réunion des actionnaires aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6 – 1 - APPORTS

Le capital a été initialement fixé à CENT MILLE (100.000,00) francs aux termes de l'acte constitutif sous seings privés en date à NANTES du 10 Janvier 1974 ;

- porté à DEUX CENT MILLE (200.000,00) francs aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Mars 1980 ;

- porté à DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000,00) francs par incorporation de réserves aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Octobre 1984 ;

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Mars 2001, le capital social a été augmenté de douze mille trois cent quatre-vingt-deux francs et quatre-vingts centimes (12.382,80 F.) par incorporation de réserves facultatives au capital. Cette même Assemblée Générale Extraordinaire a décidé la conversion du capital social en euros, soit QUARANTE MILLE (40.000) euros.

- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 455 000 € par l'apport en nature de 500 parts sociales de la SARL ATELIERS BONNEFOY et par l'apport en nature de 3 900 actions de la société HENRIOT SAS, afin d'être porté à 495 000 €.

6-2 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (495 000 €).

Il est divisé en VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (24 750) actions d'une seule catégorie de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions prévues pour la modification des statuts.

L'assemblée peut déléguer au Président (ou au Comité de Direction), les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles sera réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital social peut également supprimer le droit préférentiel dans les conditions légales.

Les augmentations ou réductions de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rômpus" et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits. Il en sera de même au cas où un regroupement des actions composant le capital serait décidé par une assemblée générale.

ARTICLE 8 - FORME ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui devra respecter les dispositions légales et réglementaires relatives aux copropriétaires d'actions indivises et aux usufruitiers et nu-propriétaires.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9 - 1 - FORME

Les cessions et les transmissions des actions ne peuvent s'opérer que par un virement de compte à compte, effectué sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, ou de toute autre pièce justificative du transfert.

9 - 2 - CESSIIONS OU TRANSMISSIONS LIBRES

Les cessions ou transmissions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

9 - 3 - AGREMENT

Toutes cessions (autres que celles visées au 9-2 ci-dessus), ainsi que toutes transmissions d'actions sous quelque forme que ce soit, y compris par voie de donation, succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, d'apport ou autres, sont soumises à l'agrément préalable d'une décision collective des actionnaires dans les conditions fixées à l'article 19 ci-après.

A cet effet, l'actionnaire qui envisage de céder ou de transférer tout ou partie de ses actions notifie à la société, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, le siège social, le numéro R.C.S. et l'identité des dirigeants et actionnaires majoritaires), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, la forme de la cession ou de la transmission et le prix offert.

Le président doit réunir, dans les 21 jours de la réception de la notification, la collectivité des actionnaires en leur communiquant copie de la demande d'agrément.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée doit être réalisée par l'actionnaire cédant, aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Il devra en justifier à la société, sur demande du Président. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision d'agrément (ou du jour où l'agrément est acquis par accord tacite). A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

9 - 4 - REFUS D'AGREMENT

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par les actionnaires ou par un tiers,

soit par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze jours de ce délai, le retrait de sa demande, ce droit lui étant reconnu.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé avec l'accord du cédant ou à défaut par ordonnance non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire étant dûment appelé à la demande de la société.

9 - 5 – VIOLATION DE LA CLAUSE D'AGREMENT

Toutes cessions ou transmissions des actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

En cas de modification du contrôle (au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce) de sa propre société, tout actionnaire est tenu d'informer, dans un délai de 15 jours à compter de la modification, le Président. La notification doit indiquer la date de changement de contrôle ainsi que l'identité des nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Dans les 30 jours de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si la procédure n'est pas engagée dans le délai ci-dessus, l'agrément du changement de contrôle est acquis.

Si la notification du changement de contrôle n'est pas effectuée dans les formes prescrites, la société actionnaire pourra à tout moment, faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à la société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

Tout actionnaire peut être exclu dans les cas suivants :

- violation sérieuse des dispositions des présents statuts, un mois après mise en demeure restée infructueuse ;
- modification de son contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce et dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts ;
- mise en redressement ou en liquidation judiciaire ; dissolution ou liquidation amiable ;

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale statuant à l'unanimité des actionnaires, l'actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participant pas au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués ainsi qu'à l'ensemble des autres actionnaires, au moyen d'une lettre recommandée avec AR au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. L'actionnaire dont l'exclusion est envisagée, éventuellement assisté de son conseil, pourra présenter aux autres actionnaires les motifs de son désaccord, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de faire racheter les actions de l'actionnaire exclu, soit par autres actionnaires au prorata de leurs droits, soit par un ou plusieurs acquéreurs actionnaires ou tiers, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

L'actionnaire exclu devra céder ses actions à tout acquéreur désigné et le prix devra être payé dans les 30 jours à compter de la décision d'exclusion.

Le prix est fixé d'un commun accord entre les parties ; défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil. En cas d'expertise, le prix sera payé après détermination du prix et au plus tard dans un délai de trois mois suivant l'exclusion.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits non pécuniaires de l'actionnaire exclu jusqu'à la date de cession de ces actions.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent ce titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées des actionnaires.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû pour certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement du nombre d'actions requis.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13 - 1 - DESIGNATION DUREE ET CESSATION DES FONCTIONS

Le président est désigné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La décision de nomination fixe la durée des fonctions du président. A défaut d'indication, le président est désigné pour une durée indéterminée.

Les fonctions du président prennent fin par arrivée du terme prévu, décès, démission, révocation ou empêchement d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois.

Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est révocable à tout moment par décision du comité de direction s'il est constitué ou à défaut par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

13 - 2 - POUVOIR DU PRESIDENT

Le président est investi des pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la Loi, par les présents statuts à la collectivité des actionnaires et le cas échéant au comité de direction.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

13 - 3 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par décision de l'assemblée générale ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président peut être titulaire d'un contrat de travail.

ARTICLE 14 – COMITE DE DIRECTION

L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'instituer un organe collégial de décision dénommé comité de direction, composé de 2 membres au moins et de 12 membres au plus, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non.

Les membres du comité de direction, personnes morales doivent s'y faire représenter par un de leur représentant légal ou, à défaut, par toute personne spécialement habilitée par un de leur représentant légal.

Les membres du comité de direction sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. En cas de cessation de leur fonctions, il peut être procédé à leur remplacement par voie de cooptation, sous réserve de la ratification de la nomination par la prochaine assemblée.

La décision de nomination fixe la durée des fonctions des membres du comité de direction. A défaut d'indication, les membres du comité de direction sont nommés pour une durée indéterminée. Ils sont révocables par décision collective ordinaire des actionnaires.

Les membres du comité de direction sont convoqués aux séances par tous moyens, même verbalement, par n'importe quel membre en fonction, avec un délai suffisant. La convocation précise la date, le lieu et l'ordre du jour indicatif de la réunion.

Le comité de direction ne délibère valablement que si 2 de ses membres au moins sont présents. Chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ayant une voix. Les procès-verbaux des réunions du comité de direction sont signés par deux membres présents et conservés au siège de la société.

Le comité de direction est investi du pouvoir de contrôle permanent de la direction de la société. A ce titre, chaque membre peut demander à tout moment au président de la société la communication de tout document et de toute information qu'il jugerait utile.

- Dans le cadre de sa mission, le comité de direction a en outre les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les présents statuts, et notamment :

- Agrément d'un nouvel actionnaire
- Nomination et révocation des président et directeurs généraux
- Fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux
- Transfert du siège social à l'intérieur du département.

Le comité de direction exerce également les pouvoirs qui lui sont expressément conférés sur délégation de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou personnes morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par le président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

La rémunération du directeur général est fixée par le président.

Le directeur général peut être titulaire d'un contrat de travail.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires pour une durée de six exercices.

ARTICLE 17 – INFORMATION DU COMITE D'ENTREPRISE

En cas d'existence d'un Comité d'Entreprise au sein de la SAS, les délégués du Comité d'Entreprise pourront exercer le droit à l'information prévu à l'article L 432-6 dernier alinéa du Code du Travail, auprès du président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, ou toute personne visée par les dispositions de l'article L.227-10 alinéa 1 du Nouveau Code du Commerce, doivent être approuvées chaque année par l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes, statuant sur le rapport présenté par le Commissaire aux comptes.

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, au plus tard lors de l'arrêté des comptes annuels, des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé

Les conventions non approuvées demeurent applicables, l'actionnaire intéressé restant responsable, le cas échéant, des conséquences dommageables pour la société.

2. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.227-11 du Code de Commerce. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code du Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président de la société.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

Sont prises à l'unanimité des actionnaires :
Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce,
Toute décision d'exclusion d'un actionnaire, ledit actionnaire ne participant pas au vote.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés. Sont dites extraordinaires, les décisions ayant pour objet :

- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- plus généralement, toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du code de commerce,

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés. Sont dites ordinaires, et sous réserve des décisions de la compétence du comité de direction s'il est constitué, les décisions ayant pour objet :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination du Président et des membres du comité de direction ;
- révocation du Président et des membres du comité de direction ;
- fixation de leur rémunération ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- agrément des cessions d'actions.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : vidéo ou audio conférence, télécopie, télex, e-mail, et même verbalement, etc. sous réserve que les intéressés signent le procès-verbal, l'acte ou les décisions dans un délai d'un mois.

Tout actionnaire représentant au moins 10 % du capital social peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

A défaut de convocation réalisée par le président suite à la demande d'un actionnaire un mois après cette demande, la convocation pourra être réalisée par le commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné sur requête auprès du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 7 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme ayant accepté les résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier octobre et se termine le trente septembre.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du comité de direction ou à défaut du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral.

Les arbitres auront la qualité d'amiables compositeurs ; les parties déclarent renoncer à se pourvoir par voie d'appel à l'encontre de la ou des sentences à intervenir. Les arbitres pourront notamment prononcer des astreintes.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Fait à SAINT HERBLAIN
Le 1^{er} Octobre 2002
En quatre exemplaires originaux